

Du bon usage du titre de docteur

Commentaire d'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 2008

vendredi 27 juin 2008

Par Jacques Vitenberg

Avocat à la Cour, Barreau de Paris. Chargé d'enseignement de droit médical à l'université Paris V.

Sur plainte d'un conseil départemental de son Ordre, un chirurgien-dentiste est traduit devant un Conseil régional pour méconnaissance des dispositions du décret du 22 juillet 1967 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes, en son article régissant l'emploi des titres sur les imprimés professionnels, également pour usurpation du titre de docteur, enfin sur l'intention de tromper le public sur la valeur de ses titres.

Le Conseil régional ne suit pas le Conseil départemental en sa demande de sanction. Conforté par ce premier succès, le chirurgien-dentiste se tourne vers le tribunal administratif de Paris afin de faire condamner le Conseil départemental à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi pour plainte abusive ; une procédure originale, mais somme toute voisine de celle d'une personne bénéficiant d'un non-lieu en matière pénale.

Le Tribunal administratif s'estime compétent et, statuant au fond, déboute le demandeur, qui fait appel. La cour administrative d'appel annule la décision et, évoquant l'affaire, déboute le dentiste de sa demande en réparation d'un préjudice, mais lui octroie 0,15 euro au titre du préjudice moral. Le Conseil départemental se pourvoit alors en cassation contre la décision d'appel. La Haute Juridiction, estimant qu'aucune des deux juridictions précédentes n'étant compétentes pour régler l'affaire au fond, casse la décision d'appel : selon l'arrêt de cassation, la juridiction naturelle pour statuer sur une demande reconventionnelle de dommages et intérêts était le Conseil régional qui avait connu l'affaire au fond.

Six mille euros pour le chirurgien-dentiste

Mais toutes les juridictions saisies appartenant à l'ordre administratif, et le Conseil d'Etat en étant le dernier échelon, ce dernier décide d'évoquer l'affaire, en vertu des articles L.821-2 et R.351-1 du code de justice administrative.

Ce qui est fait - L'arrêt de cassation reprend entièrement les dispositions de l'arrêt d'appel sur le fond : indemnité de 0,15 €, surplus des conclusions du chirurgien-dentiste rejeté et surplus des conclusions du conseil départemental rejeté.

La suite est plus originale - Statuant en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative, l'arrêt de cassation octroie six mille euros au chirurgien-dentiste au titre des frais irrépétibles engagés au cours des trois procédures, ce qui est relativement sévère.

En cas d'usage professionnel du titre de docteur, la profession doit être mentionnée

Il est donc intéressant d'analyser l'arrêt dans ses précisions sur l'usage et le droit d'utilisation du titre de docteur, et en quoi la position du Conseil départemental dépassait la simple erreur de lecture et constituait un abus de pouvoir.

Le titre de docteur traduit un grade universitaire (l'un des trois de l'époque napoléonienne avec ceux de bachelier et de licencié). Pendant longtemps, la seule profession impliquant obligatoirement pour son exercice un niveau universitaire de doctorat étant celle de médecin, les termes docteur et médecin devinrent synonymes par usage. Si les médecins-spécialistes précisaient leur champ d'activité, les généralistes se contentaient le plus souvent du titre de docteur. Puis d'autres professions du domaine

de la santé virent leurs études couronnées obligatoirement par un doctorat : les chirurgiens-dentistes (qui exercent une profession médicale avec les médecins et les sages-femmes), les vétérinaires et les pharmaciens.

L'usage consistant à faire précéder son nom par le titre de docteur a été étendu à ces professions. Mais, dans l'exercice de la profession, c'est-à-dire sur les plaques et les ordonnances, obligation est faite de préciser après le nom la profession exercée.

Un détournement des pouvoirs disciplinaires octroyés par la loi

Mais aucun texte n'empêche, pas plus en France que dans l'espace européen ou ailleurs, de faire précéder son nom de « docteur » si tel est le cas. C'est ce que dit très justement l'arrêt de cassation, en notant que le dentiste était « docteur en chirurgie dentaire », que la correspondance présentée par l'accusation n'était pas en rapport avec son exercice professionnel, et qu'aucune intention de tromperie ne pouvait être relevée.

Le secrétaire d'Etat Henry Kissinger était couramment présenté comme le docteur Henry Kissinger sur les ondes françaises, et nos voisins d'outre-rhin font souvent précéder leur nom d'autant de *Herr Doktor* qu'ils ont de doctorats. A l'inverse, dans un service hospitalier, une infirmière stylée ne se permettrait pas d'appeler « Docteur » le chef de service, le terme « Monsieur » étant jugé plus respectueux, et celui de « docteur » valable pour les attachés de consultation... En condamnant un Conseil départemental au paiement d'une somme de six mille euros, la Haute Assemblée a manifestement voulu exprimer son irritation devant ce qu'il convient d'appeler un détournement des pouvoirs disciplinaires octroyés par la loi.

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux, sur le rapport de la 5^{ème} sous-section

Séance du 23 mai 2008 Lecture du 6 juin 2008

N° 283141

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 juillet et 28 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS, dont le siège est 174, rue de Rivoli à Paris (75001) ; le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 9 mai 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2001 rejetant la demande de M. André B. tendant à ce qu'il soit condamné à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour lui d'une plainte introduite devant la juridiction disciplinaire de l'ordre des chirurgiens-dentistes et, d'autre part, l'a condamné à verser à M. B. une indemnité de 0,15 euro ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. B. ;

3°) de mettre à la charge de M. B. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-671 du 22 juillet 1967 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Ranquet, Auditeur,
- les observations de la SCP Bouzidi, Bouhanna, avocat de M. B.,
- les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par un arrêt du 9 mai 2005, la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé un jugement du tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2001 rejetant la demande de M. B. tendant à ce que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS soit condamné à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour lui d'une plainte que le conseil départemental avait formée contre lui devant la juridiction disciplinaire ordinale, a condamné ce conseil départemental à lui verser une indemnité de 0,15 euro en réparation de son préjudice moral ; que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que des conclusions à fin de dommages intérêts pour citation abusive amènent nécessairement le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée ; que le juge compétent pour statuer sur cette action est par suite seul compétent pour statuer sur ces conclusions indemnitaires qui ne peuvent être présentées qu'à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ;

Considérant que la cour administrative d'appel aurait dû, en application de ces règles, annuler le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris s'est prononcé au fond sur la demande indemnitaire de M. B., laquelle avait été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, puis constater elle-même, en application de l'article R. 351-4 du code de justice administrative, qu'il n'y avait plus lieu d'y statuer, dès lors que le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes, saisi de la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS à l'encontre de M. B., s'était déjà prononcé et que cette demande ne pouvait donc plus lui être renvoyée ; qu'il lui appartenait toutefois de relever que les règles ainsi dégagées, qui ne sont pas édictées par un texte et qui ne résultaient d'aucune jurisprudence antérieure, ne pouvaient être opposées à M. B. sans méconnaître son droit au recours ; qu'en l'espèce, par suite, la cour aurait dû, après avoir annulé le jugement du tribunal administratif, renvoyer la demande indemnitaire de M. B. devant le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes ; qu'en ne procédant pas de la sorte, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS est par suite fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que, pour les motifs énoncés ci-dessus, le tribunal administratif de Paris, en statuant au fond sur les conclusions à fin de dommages intérêts pour citation abusive de M. B. au lieu de les renvoyer au juge ordinal compétent, a méconnu l'étendue de sa compétence ; que son jugement doit par suite être annulé ;

Considérant que, lorsqu'en la qualité de juge d'appel que lui confère l'application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat annule un jugement rendu en première instance au motif que la juridiction administrative saisie n'était pas compétente, il peut, soit, en vertu des dispositions de l'article R. 351-1 du même code, attribuer le jugement de l'affaire à la juridiction administrative compétente en première instance, soit évoquer et statuer immédiatement sur la demande présentée en première instance ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. B. devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la décision du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Alsace qui a rejeté la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS, que ce dernier a poursuivi M. B. pour méconnaissance de dispositions du décret du 22 juillet 1967 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes, alors en vigueur, régissant l'emploi des titres sur les imprimés professionnels alors que le conseil départemental ne pouvait se méprendre sur le fait que le courrier visé dans la plainte n'avait pas le caractère d'un imprimé professionnel ; qu'il a également motivé sa plainte par un grief d'usurpation du titre de docteur, alors que M. B., docteur en chirurgie dentaire, n'avait à l'évidence pas usurpé ce titre, ainsi que par un grief tiré de ce que l'intéressé aurait eu l'intention de tromper le public sur la valeur de ses titres, alors que le conseil départemental plaignant ne pouvait ignorer que le courrier qu'il reprochait au chirurgien-dentiste n'était adressé qu'à lui ; que dans ces conditions, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS a fait un usage abusif de son pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires et a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Considérant que M. B. ne justifie pas du préjudice matériel qu'il allègue avoir subi ; qu'en revanche, il y a lieu de condamner le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS à verser à M. B. la somme de 0,15 euro qu'il demande en réparation du préjudice moral causé par la citation abusive ;

Considérant enfin que si M. B. demande que soit ordonnée la publication de la présente décision par voie de presse aux frais du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge administratif de droit commun ou spécialisé, hors les cas, au nombre desquels la présente affaire ne figure pas, où il y est explicitement habilité par un texte, de faire droit à une telle demande ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. B., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a en revanche lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge au titre des mêmes dispositions le paiement à M. B. d'une somme de 6 000 euros au titre des frais exposés par lui devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 9 mai 2005 et le jugement du tribunal administratif de Paris du 16 octobre 2001 sont annulés.

Article 2 : Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS est condamné à verser à M. B. la somme de 0,15 euro.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la demande de M. B. devant le tribunal administratif de Paris est rejeté.

Article 4 : Le surplus des conclusions du pourvoi et de la requête d'appel du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTE DE PARIS est rejeté.

Article 5 : Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS versera à M. B. la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE PARIS et à M. André B..

Code de la santé publique

- Partie législative ancienne
 - LIVRE 4 : PROFESSIONS MEDICALES ET AUXILIAIRES MEDICAUX
 - TITRE 1 : PROFESSIONS DE MEDECIN, DE CHIRURGIEN DENTISTE ET DE SAGE-FEMME
 - CHAPITRE 1 : EXERCICE DE LA PROFESSION
 - SECTION 4 : DISPOSITIONS PENALES.

Article L378

Modifié par [Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 334 \(V\) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er septembre 1993](#)

Abrogé par [Ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 I JORF 22 juin 2000](#)

L'usurpation du titre de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du titre de sage-femme ainsi que l'usurpation de tout autre titre donnant accès en France à l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme sont punies des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Est considéré comme ayant usurpé [*définition*] le titre français de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie dentaire sans être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur sans en indiquer la nature ou sans préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université [*mentions obligatoires*].

NOTA:

[*Nota : Ordonnance 92-1070 du 1er octobre 1992 art. 31 : le présent article du code de la santé publique, en vigueur au 7 avril 1992, s'applique à la collectivité territoriale de Mayotte.*]

Nota : Ordonnance 2000-189 2000-03-02 art. 2 : le présent article est applicable dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations prévues aux articles L466 et suivants.

Nota : Ordonnance 2000-189 2000-03-02 art. 3 : le présent article est applicable dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations prévues aux articles L472 et suivants.

Cite:

[Code pénal - art. 433-17 \(M\)](#)

Cité par:

[Loi n°71-1026 du 24 décembre 1971 - art. 8 \(V\)](#)

[Loi n°2002-1062 du 6 août 2002 - art. 14 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. L469-9 \(Ab\)](#)

[Code de la santé publique - art. L472-21 \(Ab\)](#)

[Code de la santé publique - art. L472-9 \(Ab\)](#)

Nouveaux textes:

[Code de la santé publique - art. L4162-1 \(M\)](#)

[Code de la santé publique - art. L4162-1 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. L4162-2 \(Ab\)](#)